

Quimper, le 26 mai 2023

**Service Environnement**

Affaire suivie par : Gwen Le Gouzien

Tél : 02 98 64 56 49

Mél : gwenaelle.le-gouzien@finistere.gouv.fr

Dossier n° : 0100014151

Objet : Rapport de l'inspection des installations classées  
Demande de modifications des prescriptions  
applicables - Régime Déclaration

Monsieur le Préfet du Finistère  
Direction de la Coordination des  
Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau des Installations Classées  
et des Enquêtes Publiques

Départ n° : 2023-02884

PJ : - projet d'arrêté

J'ai l'honneur de vous présenter le projet de l'EARL DE KERASSEL, exploitant un élevage bovin soumis à déclaration au lieu-dit Kerassel sur la commune de TAULE et de vous transmettre le projet d'arrêté modifiant les prescriptions applicables à l'installation.

L'EARL DE KERASSEL a réalisé une télédéclaration le 26 novembre 2022 complétée le 25 avril 2023 afin de régulariser ses effectifs bovins qui passent de 49 à 80 vaches laitières. L'exploitant a fait une demande de modification des prescriptions applicables en raison de la présence de tiers situés à moins de 100 mètres de bâtiments et annexes d'élevage existants et d'un forage situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage existants.

L'EARL DE KERASSEL bénéficie de l'arrêté préfectoral accordant une dérogation de distance d'implantation du 11 décembre 2000, pour 49 vaches laitières et 30 vaches allaitantes. Une fosse de 500 m<sup>3</sup> est située sur le site de Kergariou à TAULE (site annexe). Aucun animal n'est présent sur le site.

**Concernant les distances d'implantation vis-à-vis des tiers :**

Cinq tiers se situent à moins de 100 mètres des bâtiments et annexes existants. Deux ont donné leur accord, deux sont absents (résidences secondaires) et un n'a pas été sollicité.

Les tiers sont localisés vis-à-vis des bâtiments et annexes d'élevage de la manière suivante :

Tiers	Distance des projets et des bâtiments et annexes existants
• Monsieur PENN Alain – Accord joint	○ 36 mètres de la stabulation
• Famille JOURDREN – Accord joint	○ 44 mètres de la stabulation
• Famille DE BLAZIO – Accord absent	○ 50 mètres de la stabulation
• Famille REGNIER – Accord absent	○ 55 mètres de la stabulation
• Famille MONCUS – Accord absent	○ 95 mètres d'un silo

La justification technique pour l'implantation du projet :

- Les bâtiments sont existants.

Le pétitionnaire a présenté les mesures de réductions des nuisances suivantes :

- Les bâtiments sont existants et ne subissent aucune modification.
- Des haies ont été implantées afin de limiter les nuisances visuelles et sonores.
- Amélioration des abords (massifs de fleurs, pelouses...).
- Création déjà réalisée de chemins d'accès à l'élevage distincts de ceux empruntés par les tiers.

**Concernant les distances d'implantation vis-à-vis du forage :**

Le forage est à moins de 10 mètres de la stabulation. Il était déclaré dans le dossier qui a donné lieu à l'arrêté du 11 décembre 2000 qui impose à l'exploitant de réaliser des analyses d'eau tous les ans.

Des analyses bactériologiques et physico-chimiques sur eau brute ont été réalisées en mars 2023. Elles sont conformes (Escherichia coli : 0 ; nitrates < 1). La tête de forage est protégée par un coffrage et un couvercle.

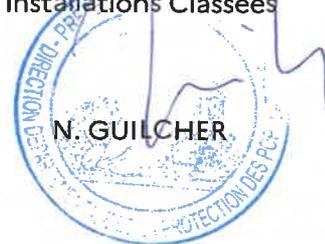
Par conséquent, les prescriptions de l'arrêté du 11 décembre 2000 restent en vigueur : des analyses d'eau sont à réaliser tous les ans.

Par ailleurs, un mail du SDIS datant du 3 avril 2023 est joint au dossier. Il atteste que l'EARL DE KERASSEL a pris contact et informé le SDIS qu'un poteau incendie serait installé par la collectivité en 2024. Un courrier de la communauté de communes de Morlaix attestant que la borne incendie sera bien mise en place en 2024 devra être transmis dès réception.

De plus une réserve incendie de 80 m3 est localisée sur les plans près de l'aire paillée des génisses.

J'émet un avis favorable à la demande de modification des prescriptions générales présentée par l'EARL DE KERASSEL.

Pour le Directeur Départemental de la  
Protection des Populations  
L'Adjoint au Chef du Service Environnement  
Inspecteur de l'Environnement, Spécialité  
Installations Classées





**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**N° S3IC : 0529-03879**

**ARRETE DU XXXXXX 2021  
MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LE MAINTIEN DE BATIMENTS ET  
ANNEXES EXISTANTS PAR RAPPORT AUX TIERS ET A UN FORAGE  
A L'EARL DE KERASSEL,  
EXPLOITANT UN ELEVAGE DE 80 VACHES LAITIÈRES AU LIEUDIT KERASSEL (SITE  
ANNEXE : KERGARIOU)  
SUR LA COMMUNE DE TAULE (29670)**

**LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1<sup>er</sup>, le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n<sup>os</sup> 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n°2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral accordant une dérogation de distance d'implantation du 11 décembre 2000 pour 49 vaches laitières et 30 vaches allaitantes ;
- VU** la preuve de dépôt du 29 novembre 2022 pour 80 vaches laitières ;
- VU** la demande présentée le 29 novembre 2022 et complétée le 25 avril 2023 par l'EARL DE KERASSEL concernant la modification des prescriptions applicables pour l'extension de son effectif de vaches laitières à moins de 100 mètres de tiers et le maintien de l'exploitation d'un forage situé à moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2023-02884- en date du 26 mai 2023 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du XXX ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que l'article R 512-52 du code de l'environnement susvisé prévoit qu'un exploitant peut demander au préfet d'obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'installation ;

**CONSIDERANT** que le préfet peut, en application de l'article L512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R512-52 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le point 2.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, fixe des règles de distances pour l'implantation des bâtiments et annexes ;

**CONSIDERANT** l'accord signé de deux tiers sur les cinq concernés par le projet ;

**CONSIDERANT** les mesures de réduction des nuisances décrites par l'exploitant dans sa demande ;

**CONSIDERANT** les éléments apportés par l'exploitant relatifs à la protection de son forage et à son utilisation (analyses d'eau conformes) ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé « n'a présenté aucune observation » ou « a présenté des observations » au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'EARL DE KERASSEL (siège social : Kerassel - TAULE, site annexe : Kergariou - TAULE), exploitant un élevage de 80 vaches laitières soumis au régime de la déclaration relevant de la rubrique 2101-2c, respecte en lieu et place des prescriptions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, les dispositions suivantes :

- **Exploitation de bâtiments et annexes d'élevage existants, implantés à moins de 100 mètres de tiers, conformément au dossier déposé et à ses annexes.**
- **Exploitation d'un forage, implantés à moins de 35 mètres de bâtiments, conformément au dossier déposé et à ses annexes.**

### **Article 2**

Les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 (arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié), sauf en ce qui concerne l'objet de la demande de modification, s'appliquent à l'installation.

### **Article 3**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 4**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,**

#### **Copie transmise à :**

- Mairie de TAULE
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne
- EARL DE KERASSEL – Kerassel – 29670 TAULE

